



Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
	N.52.670-SDC K.X./89.629	<u>28.140/II/PF</u> 	

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'Administration du Cadastre-Contrôle de Wezembeek-Oppem, Bureau de Tongres, en raison de l'envoi de documents établis en néerlandais à un habitant francophone de Fourons (il s'agit de monsieur M. Scius, - époux de A.-F. Schoefs, rue de la Gare, 106, 3790 Fourons).

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L. vous avez répondu, le 30 octobre 1996, ce qui suit.

"Suite à mon accusé de réception du 31 juillet 1996, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le service compétent de l'Administration du Cadastre à Tongres est un bureau auxiliaire du Contrôle de Wezembeek-Oppem; l'activité du bureau s'étend notamment aux communes d'Herstappe et de Fourons. Dès lors, il s'agit, conformément à l'article 32 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administratives, d'un service régional auquel s'appliquent les dispositions de l'article 34, § 1er.

La commune de Fourons étant une commune de la frontière linguistique dotée d'un régime linguistique spécial, le service précité donne suite à toute demande émanant de personnes physiques et visant à obtenir une traduction des données reprises sur le bulletin de notification (bulletin à l'aide duquel les revenus cadastraux nouvellement fixés sont notifiés au contribuable

conformément à l'article 495 du Code des Impôts sur les Revenus 1992). Ce faisant, il donne suite, dans les plus brefs délais, aux demandes d'obtention d'un bulletin de notification dans une autre langue nationale, dans les cas où, conformément à la législation linguistique, il peut être satisfait aux dites demandes.

La contribuable intéressée, madame Schoefs, Anne-Françoise, épouse de monsieur Marc Scius, après avoir reçu le bulletin de notification du 28 juin 1996, n'a pas pris contact avec l'Administration du Cadastre afin d'obtenir le bulletin en cause en français. D'autre part, l'Administration du Cadastre n'avait pas connaissance de la correspondance échangée, en langue française, entre monsieur Marc Scius et la Direction régionale des Contributions à Hasselt.

De ce qui précède il ressort que la législation linguistique a été appliquée de manière correcte par l'Administration du Cadastre. Toutefois, afin de rendre service à madame Anne-Françoise Schoefs, l'Administration prendra contact avec elle afin de lui permettre d'exprimer son choix linguistique."

*

* * *

Le bureau de l'Administration du Cadastre à Tongres, eu égard à son champ d'activité, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes à régime spécial de la région de langue néerlandaise, et dont le siège est établi dans cette même région, au sens de l'article 34, §1er, a), des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dans ses rapports avec un particulier, le service régional précité utilise celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ce particulier a fait usage ou demandé l'emploi (articles 34, §1er, 4ième alinéa, et 12, 3ième alinéa, des L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi de formulaires personnalisés est à considérer comme un rapport avec un particulier au sens des L.L.C.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions préimprimées sur l'enveloppe font partie de la correspondance et doivent, dès lors, être établies dans la même langue.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est fait application, dans les communes de la frontière linguistique, de la présomption juris tantum selon laquelle la langue de l'habitant est celle de la région qu'il habite; ce, dans le cas où l'appartenance linguistique de l'habitant n'est pas connue du service. Conformément à cette jurisprudence, le service doit s'efforcer à déceler cette appartenance, alors que les facilités légalement prévues ne doivent pas, à chaque fois, être réclamées

par l'intéressé si celui-ci a exprimé son choix linguistique lors du premier contact qu'il a eu avec le service en cause.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable; eu égard au fait que l'administration du Cadastre n'était pas au courant de l'appartenance linguistique du plaignant, elle n'est cependant pas fondée.

La C.P.C.L. souligne, toutefois, que conformément à sa jurisprudence constante, il revient aux services de s'efforcer à connaître l'appartenance linguistique des habitants des communes de la frontière linguistique.

Finalement, la C.P.C.L. prend acte du fait que l'Administration du Cadastre fera le nécessaire pour que la situation soit rectifiée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

